

RÉFLEXIONS AUTOUR DE LA POSTURE ACTUELLE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : UNE JURIDICTION INSTRUMENTALISÉE ET SUBORDONNÉE AU POUVOIR EXÉCUTIF ?

Par

Stev SAMIBWA TAVALER

*Assistant à l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe*

RÉSUMÉ

La présente étude autour de la posture actuelle de la Cour constitutionnelle de la RDC nous offre un prétexte pour voir dans la réalité le degré de rigueur et d'impartialité des magistrats qui la composent dans la réception de différentes requêtes qui furent ou sont encore portées devant eux. Il s'agit donc d'évaluer, à l'aune de la pratique, les contraintes somme toute nombreuses et variées auxquelles font face les magistrats constituant la Cour constitutionnelle. C'est dire que la problématique de l'indépendance de cette institution constitue donc la trame de l'étude.

Une telle étude, au-delà d'un travail purement dogmatique, subira certainement une forte inclination méthodologique tournée vers la praxis jurisprudentielle.

Au terme de ces quelques pages d'analyse, l'étude nous donne à voir une Cour constitutionnelle congolaise relativement active certes mais dont l'attitude n'est pas assez rassurante dans la sauvegarde de l'édifice constitutionnel. De sorte que les craintes maintes fois exprimées par la doctrine sur le gouvernement des juges s'avèrent fondées. Les arrêts R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015, R. Const. 0338 du 17 octobre 2016 R. Const. 1.200 du 13 avril 2020 sont là pour accréditer cette thèse.

Mots-clés : *Justice constitutionnelle, Etat de droit, constitutionnalisme, indépendance du pouvoir judiciaire, contrôle de constitutionnalité, suprématie de la constitution, mode de saisine, composition irrégulière, renouvellement des juges, tirage au sort.*

ABSTRACT

The present study of the current position of the Constitutional Court of the DRC offers us a pretext to see in reality the degree of rigor and impartiality of the magistrates who make up the Court in the reception of various petitions that were or still are brought before them. It is therefore a question of evaluating, in the light of practice, the many and varied constraints faced by the magistrates making up the Constitutional Court. This means that the issue of the independence of this institution is the framework of the study.

Such a study, beyond a purely dogmatic work, will certainly undergo a strong methodological inclination turned towards jurisprudential praxis.

At the end of these few pages of analysis, the study shows us a Congolese Constitutional Court that is certainly relatively active, but whose attitude is not reassuring enough in safeguarding the constitutional edifice. Thus the fears often expressed by the doctrine on the government of judges prove to be well founded. The rulings R. Const. 0089/2015 of 08 September 2015, R. Const. 0338 of 17 October 2016 R. Const. 1.200 of 13 April 2020 are there to accredit this thesis.

Keywords: *Constitutional justice, rule of law, constitutionalism, independence of the judiciary, constitutionality review, supremacy of the constitution, mode of referral, irregular composition, renewal of judges, drawing of lots.*

PROPOS LIMINAIRES

Affirmer la suprématie de la Constitution sur toutes les autres règles juridiques ne va pas sans que certains mécanismes de contrôle soient mis en œuvre pour que soit assurée la conformité de celles-ci à celles-là, et qu'ainsi le principe de la suprématie de la Constitution ne demeure pas lettre morte.¹

C'est dire que la capacité d'une Constitution à épurer les normes inférieures qui lui sont contraires pose le problème de l'exigence d'un contrôle de constitutionnalité. Sans justice constitutionnelle, pareille exigence n'est qu'un leurre.²

Conscient des réalités congolaises dans lesquelles le pouvoir judiciaire a toujours paru affilier aux autres pouvoirs, le constituant congolais du 18 février 2006 à l'instar de ses prédécesseurs du 1^{er} août 1964 et du 24 juin 1967, semble avoir pris le pari de doter le Congo d'un pouvoir judiciaire franchi des interférences politiques. Il a même prévu une disposition spéciale chargée d'exorciser le démon de la domination du pouvoir judiciaire et d'éloigner les autres pouvoirs de leur prise sur lui.³

¹ A. KAMUKUNY MUKINAY, *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, 2011, p. 351.

² J. RIVERO, *Le Conseil constitutionnel et les libertés*, 2^{ème} édition, Paris, 1987, p. 181.

³ A. KAMUKUNY MUKINAY, *op. cit.*, p. 119.

En revanche sur ce point précis, Evariste BOSHAB s'interrogeait déjà, « si pendant longtemps sous la coupe du Parti-Etat, affaibli par une longue tradition de dépendance, rendu indigent par la rémunération de misère qu'il percevait de manière irrégulière, suffit-il qu'une disposition constitutionnelle le déclare indépendant, pour que le juge retrouve, comme par enchantement, l'esprit et les réflexes de cette indépendance »⁴.

Pour le Professeur Dieudonné KALUBA DIBWA, la simple incantation du texte constitutionnel, au-delà du caractère magique de sa formulation, ne saurait par ce seul fait opérer la mutation du comportement du magistrat congolais habitué par une sorte d'osmose de la sacralité du pouvoir à obéir plutôt aux individus qui le détiennent qu'aux normes même constitutionnelles ; dans ces conditions particulières de fragilisation mentale avancée, le seul texte constitutionnel quoiqu'il note une avancée ne dispense nullement que l'homme devant dire le droit soit déjà et maintenant choisi eu égard entre autres au critère de l'indépendance de l'esprit. ⁵

Placée dans une sorte d'apathie⁶, la justice constitutionnelle congolaise ne semble pas avoir servi de bouclier de protection de l'ordre constitutionnel démocratique en RDC.

La doctrine congolaise qui s'est penchée sur cette question a presque unanimement opiné que la justice constitutionnelle congolaise, à l'image du pouvoir judiciaire auquel elle a toujours appartenu, est dans une léthargie ou un dysfonctionnement⁷ dont les causes sont aussi nombreuses que variées.⁸

⁴ E. BOSHAB MABUDJ, « La misère de la justice et la justice de misère en RDC », in Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, Paris, PUA, 1998, pp. 1163-1184 ; « Le principe de la séparation des pouvoirs à l'épreuve de l'interprétation des arrêts de la Cour Suprême de justice par l'Assemblée nationale », in Participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo, Kinshasa, PUK, 2007, pp. 19-27, observe qu'en République Démocratique du Congo les dirigeants du Parti Etat battent en brèche tous les principes juridiques, non seulement parce que le Président fondateur était le Président de tout, toutes les institutions agissant par délégation, mais aussi et surtout le Comité central du MPR, par le biais de sa commission de discipline, pouvait casser les arrêts couverts de la force de l'autorité de la chose jugée.

⁵ D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éditions Eucalyptus, 2013, p. 61.

⁶ J-L. ESAMBO KANGASHE, *La Constitution du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010, p. 232.

⁷ MABANGA MONGA MABANGA, *Le contentieux constitutionnel congolais*, Kinshasa, Editions Universitaires Africaines, 1999, pp.76-79 ; L. KENGO wa DONDO, *L'évolution jurisprudentielle de la Cour suprême de justice au Zaïre (1968-1979)*, Mercuriale du 4 novembre 1978, C.S.J., Imprimerie Saint Paul, Kinshasa, 1979, p.135, cités par D. KALUBA DIBWA, *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2010.

⁸ P.G. NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA, *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo. Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte*

Jacques DJOLI dénonce la persistance de l'approche révérencielle et l'absence d'audace du juge constitutionnel, d'une part, et d'autre part, la volonté de l'exécutif de se servir de la Cour de manière ustensilaire bridant ainsi toute capacité d'émergence d'une jurisprudence constitutionnelle intéressante⁹.

Sous le bénéfice de cet éclairage, la présente étude tente de démontrer comment l'indépendance de la Cour constitutionnelle est mise à rude épreuve à travers le calibrage de sa composition et le mécanisme de son renouvellement (A). Ce qui ne manque pas de déteindre sur la qualité de sa production jurisprudentielle (B).

A. L'instrumentalisation de la Cour constitutionnelle par le calibrage de sa composition et le mécanisme de son renouvellement (la grande gymnastique)

1. La problématique de la composition de la Cour constitutionnelle

Etudier la composition de la juridiction constitutionnelle est, au sens du professeur Dieudonné KALUBA DIBWA, *une nécessité car la justice est finalement une « complexe psychotechnique » incluant à la fois un personnel humain et une formation scientifique*¹⁰.

A ces propos, la Constitution du 18 février 2006 en son article 158 dispose que :

*« La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil supérieur de la magistrature »*¹¹.

On peut d'emblée soutenir que cette disposition constitutionnelle est la base de la problématique même de la composition de cette haute juridiction.

Sur le plan technique, cette disposition constitutionnelle appelle quelques observations. Les premières c'est de dire que si d'emblée le nombre de neuf membres, au-delà de son symbolisme ésotérique parfait, ne pose pas un problème particulier, il y a néanmoins lieu de faire remarquer qu'au regard de la configuration politique des provinces et du nombre des matières attribuées à cette haute juridiction ce chiffre pourrait être dépassé¹². Mais les évolutions

tradition autocratique, thèse de doctorat en Sciences juridiques de l'Université catholique de Louvain, 2008, pp. 170-174

⁹ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel. L'expérience congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 45.

¹⁰ D. KALUBA DIBWA, *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éditions Eucalyptus, 2013, p. 238.

¹¹ Article 158, alinéa 2 de la Constitution de la RDC, *Journal Officiel de la RDC*, 47^{ème} année, numéro spécial, Kinshasa, 18 février 2006, p.55.

¹² D. KALUBA DIBWA., *idem*.

futures tirées de l'expérience semblent se diriger vers l'accroissement du volume du travail pour neuf juges.¹³

Ce travail juridictionnel serait d'autant plus accru qu'il serait en fin de compte confié aux deux tiers des juges qui seront juristes, les trois autres membres n'ayant pas *a priori* des compétences techniques pour régler les questions purement juridiques même si leur apport pour les questions politiques pourrait être visible¹⁴.

La question de la composition continuera à se poser au regard non seulement du volume des affaires mais surtout eu égard aux qualifications des membres.

Par ailleurs, c'est le lieu de dénoncer l'usage moins heureux de l'expression « juriste » employé par le texte constitutionnel. Ce terme est plus qu'imprécis.

A ces propos, il sied d'apporter ceci comme précision que l'enseignement du droit en République Démocratique du Congo est étalé sur trois années consacrées par un diplôme de gradué en droit, deux autres années couronnées par le diplôme de licencié en droit, deux années de diplôme d'études supérieures en droit et trois années terminales couronnées par le diplôme de docteur en droit.¹⁵

Ainsi qu'on vient de le remarquer, à chaque niveau de formation correspond un diplôme universitaire de droit. A quel niveau d'études correspond donc la qualification de juriste énoncée par le constituant ?

Il nous semble difficile de dire qu'un gradué en droit est déjà juriste tant il n'a pas encore accompli le cursus universitaire de licence qui lui permet d'exercer les métiers de droit. Le terme juriste s'appliquerait donc aisément au détenteur du diplôme de licencié en droit.¹⁶

Mais là aussi les programmes universitaires montrent que le jeune licencié en droit frais émoulu de nos universités n'a que très peu de formation en matière de droit public et plus spécialement en droit constitutionnel qu'il

¹³ Du 11 avril 2015, date de son installation, au 17 septembre 2021, la Cour constitutionnelle a enregistré 3.335 affaires et rendu, toutes matières confondues, 2.969 arrêts, Lire le discours de rentrée judiciaire de la Cour constitutionnelle, 16 octobre 2021.

¹⁴ Cette critique devra être tempérée par l'option faite par la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en faveur des conseillers référendaires.

¹⁵ Lire l'article 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°81-026 du 3 octobre 1981 relative à la collation des grades académiques aux universités, JOZ, n°20, 15 octobre 1981, p.13.

¹⁶ En effet, tant le statut des magistrats que l'ordonnance-loi organique du Barreau, les deux textes ont toujours exigé la détention d'une licence en droit comme condition minimale pour exercer la profession d'avocat ou la carrière de magistrat. Dès lors, l'on peut convenir que l'on devient juriste lorsque l'on possède ce parchemin encore qu'il ne s'agisse là que d'une simple présomption *juris tantum* des connaissances en matière de droit.

n'aura appris qu'en premier graduat souvent dans l'euphorie quasi religieuse des élèves sortis des bancs de nos collèges et lycées¹⁷. Pour preuve, la lecture des arrêts rendus en matière électorale -matière constitutionnelle- et en matière administrative a donné l'occasion de voir que nos hauts magistrats n'avaient pas toujours une compétence affirmée en matière de droit public.¹⁸

Dès lors, énoncer comme le fait le constituant avec une naïveté quasi enfantine que ces juristes proviendraient de la magistrature nous paraît véritablement une gageure. Il y a sans doute des juristes qualifiés dans le corps de notre magistrature au regard du critère académique avancé, cependant le seul diplôme ne permet pas de juger du niveau scientifique du candidat au poste de conseiller à la Cour constitutionnelle¹⁹.

Par ailleurs, lorsque l'on sait que la juridiction constitutionnelle a pour fonction de juger les œuvres législatives de la majorité, il est illusoire de laisser le choix libre à cette même majorité de désigner ses juges. C'est l'inefficacité toute désignée.

S'il l'on ne peut contester au Président de la République la latitude éclairée de choisir trois juges parmi les personnalités indiquées à l'alinéa 1^{er} de l'article 158 de la Constitution, l'on ne peut pas ne pas remarquer qu'il appartient à une famille politique et que l'absence de culture politique démocratique l'inclinerait à privilégier les juges qui ne jugeraient aucune de ses œuvres. Le seul rempart contre cette inclinaison naturelle de tout homme politique réside naturellement dans la notion bien morale de l'intérêt supérieur de la Nation.

Le Chef de l'Etat n'a-t-il pas déjà une haute intelligence de cette notion dans un Etat qui se veut de droit ?

¹⁷ Les études de troisième cycle en droit sont organisées par l'arrêté départemental n°ESR/BCE/141/79 du 15 octobre 1979 fixant les programmes du diplôme d'études supérieures en droit. Lire MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE, *Programmes des études de troisième cycle*, Kinshasa, Le Bureau des études postuniversitaires du Zaïre (BEPUSA), 1991, pp.12-14.

¹⁸ Lire MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo. Contribution à une théorie de réforme*, Kinshasa, D.I.N., 2001. Cet auteur considère en effet et à raison que la mauvaise formation de nos magistrats est un obstacle majeur immédiat à la réforme de la justice ; D. KALUBA DIBWA, *La saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême en droit public congolais. Lecture critique de certaines décisions de la Cour suprême de justice d'avant la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, éditions Eucalyptus, 2007.

¹⁹ Le critère de la qualité des publications serait un paramètre intéressant de ce point de vue. Il en est notamment ainsi dans les systèmes étrangers. Ainsi, il serait illusoire de s'attendre à une justice constitutionnelle efficace de la part d'un juriste privatiste ou pénaliste qui aurait par ailleurs passé trente ans de sa carrière à trancher des conflits parcelaires ou des accidents de circulation. The right man at the right place, dit un adage anglais dont le pragmatisme légendaire tranche avec le flou de la formule constitutionnelle congolaise.

Le choix qu'opérerait le Conseil supérieur de la magistrature serait une option acceptable sauf il faut privilégier le critère de compétence technique que l'on ne voit pas beaucoup dans ce corps lorsqu'il s'agit du droit public.

La désignation du Conseil supérieur de la magistrature s'impose-t-il au Président de la République, seule autorité publique investie du pouvoir de nomination ? Il nous paraît qu'il s'agit d'une sorte de compétence liée. Il ne peut que nommer. S'agissant du barreau, la même critique persiste. Le barreau²⁰ congolais est composé des avocats, pour la plus large part, généralistes et ne disposant pas des connaissances spécialisées²¹ en droit constitutionnel de sorte que là aussi il est illusoire de trouver des personnalités appropriées à la tâche²².

MATADI NENGA GAMANDA opine dans le même sens lorsqu'il affirme que « la garantie d'accès à un tribunal serait illusoire si siégeaient audit tribunal, comme juges, des truands, des ignares ou des corrompus de tout genre. Le droit à un bon juge est une garantie juridictionnelle d'après laquelle toute partie doit être garantie de l'intervention d'un juge doté d'un pouvoir de pleine juridiction et de connaissances nécessaires pour une justice de qualité. Ce savoir, renchérit-il, dans la plupart des cas, ne peut être assuré que par la spécialisation du juge dans la matière qu'il traite. Le juge doit être au parfum du progrès du droit, surtout dans le domaine qui le concerne. Être formé et se former est une obligation : quelle que soit la valeur des magistrats et leur qualité, quelle que soit la rigueur de leur raisonnement, leurs décisions resteront imparfaites si le droit qu'ils doivent appliquer ne progresse pas constamment »²³.

²⁰ L'article 7 point 2 de l'Ordonnance-loi n°79/028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat dispose tout simplement la licence en droit, *JOZ*, n°19, 1^{er} octobre 1979, p.4. Cette disposition exige tout simplement d'être titulaire d'une licence pour accéder à la profession d'avocat sans que le barreau lui-même comme ailleurs n'organise une quelconque spécialisation professionnelle qui tiendrait lieu de diplôme de spécialiste.

²¹ C'est peut-être le lieu de proposer une école de formation du barreau, à l'instar de l'EFB de Paris qui fonctionne en synergie avec la faculté de Droit de Paris et qui assure ainsi une formation professionnelle spécialisée à ses membres.

²² Nous pensons, en revanche, que la présence des conseillers référendaires que l'on trouverait volontiers parmi les universitaires congolais spécialistes de droit public serait de nature à tempérer la vacuité des juges non spécialistes. Mais, il faut le dire sans ambages, lorsque l'on veut installer une justice crédible, il sied de commencer par recruter des excellentes personnalités qui seraient enfin des juges excellents. L'Etat de droit passe inéluctablement par là et nulle part ailleurs.

²³ Voy MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Kinshasa, Louvain-la-Neuve, éditions Droit et idées nouvelles, Academia Bruylant, 2002, p.33, n°33.

2. Le calibrage de la composition de la Cour constitutionnelle par le mécanisme de son renouvellement (la grande gymnastique)

S'agissant du renouvellement de la Cour constitutionnelle, le texte de base qu'est l'article 158 de la Constitution pose que le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable. La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans. Toutefois, lors de chaque renouvellement, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe.

On peut observer d'emblée que pareille formulation nous paraît porteuse des germes de contradiction en ce qu'elle affirme d'un côté que le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de 9 ans et d'un autre, elle semble nier le principe, ou sinon soutient que la Cour est renouvelée par tiers tous les trois ans et que lors de chaque renouvellement, il est procédé au tirage au sort d'un membre par groupe.

A prendre aux pieds de la lettre, la première observation à relever est que le mécanisme constitutionnel de renouvellement tertiaire de la Cour constitutionnelle semble entamer le mandat de 9 ans des membres de la Cour constitutionnelle. En outre, cette disposition donnerait à penser, qu'au terme de tous les trois ans, la composition de Cour constitutionnelle devrait subirait, sans coup férir, la cure du renouvellement.

Il faut allumer une fière chandelle à la faveur de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle d'avoir apportés quelques correctifs intéressants en la matière même si elle semble souffrir des quelques critiques.

En effet, aux termes de l'article 6 de ce texte, le mandat des membres de la Cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable. La Cour est renouvelée par le tiers tous les trois ans. Lors des deux premiers renouvellements, il est procédé au tirage au sort du membre sortant par groupe pour les membres initialement nommés.

Sur ces points précis, l'article 116 du même texte apporte une autre précision en ce qu'il prévoit, sans préjudice des dispositions de l'article 6 précité, que les membres de la première formation de la Cour, tirés successivement au sort par groupe de trois selon leur autorité de désignation, auront, à titre exceptionnel, respectivement un mandat de trois, six et neuf ans.

L'opinion²⁴ qui se dégage finalement de la lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles est que le constituant pose le principe s'agissant

²⁴ Ce modèle est plus proche du modèle français. En effet, l'article 56 de la Constitution du 4 octobre 1956 prévoit que le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil se renouvelle par tiers tous les trois ans.

du mandat des juges constitutionnels qui est de 9 ans non renouvelables. Ce principe souffre d'un tempérament, à savoir le mécanisme de renouvellement tertiaire de la Cour constitutionnelle qui s'applique uniquement aux membres issus de la première formation de la Cour constitutionnelle tandis que pour le reste, la règle c'est le renouvellement à l'expiration du mandat des juges concernés.

A cet égard, la loi prescrit qu'il est pourvu au remplacement de tous membres de la Cour un mois au plus tôt ou une semaine au plus tard avant l'expiration du mandat (...).

Une telle architecture porte à son actif, comme on peut le remarquer, les mérites de privilégier la stabilité de l'institution, gage de son indépendance, et participe, in fine, à la consolidation et à la régularité de sa jurisprudence.

Reste que dans la pratique, l'application de cette disposition constitutionnelle aura été tellement laborieuse laissant poindre ainsi la volonté de l'exécutif de caporaliser, ou sinon de calibrer à sa sauce, la composition de la Cour constitutionnelle.

En effet, installée en avril 2015²⁵, la Cour constitutionnelle devrait expérimenter pour la première fois de son histoire le mécanisme de son renouvellement en 2018.

Malheureusement, à la place on assistera à une autre pièce de théâtre tout aussi décevant exposant ainsi aux yeux des observateurs avertis la volonté délibérée du régime en place de contourner les schémas constitutionnels, sinon de commettre une fraude à la Constitution²⁶.

Par ailleurs, l'article 2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel prévoit que le premier Conseil constitutionnel comprend trois membres désignés pour trois ans, trois membres désignés pour six ans et trois membres désignés pour neuf ans.

²⁵ C'est par l'ordonnance présidentielle du 7 juillet 2014, soit une année après la promulgation de la loi organique, que les neuf membres de cette institution furent nommés. C'est finalement le 4 avril 2015, soit près d'une année après, que les juges ainsi nommés ont prêté serment et la Cour pouvait enfin commencer à fonctionner effectivement.

²⁶ A. KAMUKUNYI MUKINAY, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel*, thèse de doctorat en droit public, UNIKIN, faculté de droit, 2007, p. 48 ; estime que dans la décision de contribuer à l'étude de la fraude en droit constitutionnel, forte a été la tentation de limiter nos investigations au seul domaine de la révision constitutionnelle dans lequel les premiers utilisateurs du concept l'avaient décelée. Mais en considération de l'objectif recherché par le fraudeur, qui est celui de recourir à des artifices dans l'utilisation des règles et principes constitutionnels de sorte à faire croire à l'opinion qu'ils ont été observés dans la forme alors que le fond est destiné à un but opposé, l'auteur a finalement pris l'option d'étendre la fraude tant à l'élaboration générale des dispositions constitutionnelles que dans leur mise en application.

En l'espèce, à la place du renouvellement par tirage au sort, trois juges sont partis de facto de la Cour. Le juge KALONDA est décédé à la veille tandis que deux autres, en l'occurrence Jean-Louis ESAMBO et Eugène BANYAKU LUAPE ont tout simplement démissionné dans des circonstances qui n'ont pas manqué de susciter une forte controverse dans l'opinion publique²⁷ mais aussi attirées l'attention des chercheurs.

Dès lors, on peut se poser la question de savoir si une telle démission constituait un obstacle juridique au renouvellement tertiaire de la Cour constitutionnelle par tirage au sort ?

La réponse est évidemment négative quand on sait que les juges qui quittent la Cour constitutionnelle par démission ou par décès doivent naturellement être remplacés poste pour poste. D'autant plus que suivant l'article 8 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le membre de la Cour nommé en remplacement de celui dont les fonctions ont pris fin avant terme achève le mandat de ce dernier. Il peut être nommé pour un autre mandat s'il a exercé les fonctions de remplacement pendant moins de trois ans.

Un autre élément d'explication de cette affirmation vient du fait, que le facteur aléatoire qu'apporte le mécanisme de renouvellement par tirage au sort dans la sélection des candidats à la sortie de la Cour constitutionnelle est une garantie efficace à la faveur de l'indépendance de l'institution qui se trouve par ailleurs réaffirmée à l'article 149 de la Constitution.

²⁷ En analysant cependant les circonstances, il est rapporté que ces démissions étaient prévisibles vu que les deux juges concernés avaient déjà la réputation de « juges rebelles »³⁰ d'autant plus qu'ils avaient décidé de ne pas siéger dans l'affaire sous R. Const 0338, introduite par la CENI en vue du report de la convocation et de l'organisation des élections (arrêt du 17 octobre 2016). Par contre, ils avaient siégé lors de l'audience relative à l'arrêt sur l'interprétation de l'article 70 de la Constitution de la RDC se rapportant au mandat du Président de la République. La nomination de trois nouveaux juges par l'ordonnance présidentielle n° 18/ 038 du 14 mai 2018 en dit long et confirme cette thèse. Ces trois nouveaux juges sont réputés favorables à la majorité présidentielle. NORBERT NKULU, est un ancien ministre d'Etat, ancien conseiller principal du collège juridique et administratif du Président de la République, directeur de cabinet adjoint de celui-ci et plusieurs fois ambassadeur. FRANÇOIS BOKONA quant à lui est député national, fervent membre du parti présidentiel PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et ma démocratie) et ancien membre de la Commission politique, administrative et juridique de l'Assemblée Nationale. Le magistrat JEAN UBULU vient quant à lui du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

Il a été plusieurs fois rapporté que les juges JEAN-LOUIS ESAMBO, EUGÈNE BANYAKU LUAPE et Felix VUNDWAVE-TE-PEMAKO étaient opposés à cette démarche de la Cour. C'est finalement en octobre 2016 que cette opposition va apparaître au grand jour lors que la Cour avait décidé de siéger à 5 membres sur la requête de la Commission électorale nationale indépendante (CENI). Les trois juges n'avaient pas siégé à cette audience, obligeant la Cour à siéger au nombre de cinq membres au lieu de sept, minimum légal requis.

On le voit clairement, à travers ce refus d'organiser le tirage au sort, une volonté délibérée du régime en place de calibrer la composition de la Cour constitutionnelle puisque très vite, suivant l'ordonnance présidentielle n° 18/038 du 14 mai 2018, les trois juges précités seront remplacés par trois nouveaux juges en l'occurrence, Norbert NKULU, François BOKONA et Jean UBULU réputés être très proche au régime en place.²⁸

On croirait que ce feuilleton de délinquance constitutionnelle avait pris fin avec le changement de régime au sommet de l'Etat. Malheureusement, le même scénario s'est reproduit en 2021 car le tirage au sort n'a pas été organisé. A la suite du décès du président Benoît LWAMBA, le Président de la république a, aux termes des ordonnances n°20/116 du 17 juillet 2020 et n°20/108, procédé à la nomination de trois nouveaux juges à la Cour constitutionnelle en remplacement de ce dernier et des juges KILOMBA et UBULU, désignés comme juges à la Cour de cassation.

Au milieu de toute cette ambiance sus décrite, on nous sort, une année plus tard, soit en date du 10 mai 2022, un tirage au sort.

S'agissant du contexte, c'est à la suite d'une instruction du Président de la république contenue dans la correspondance n°1028/05/2022 du 06 mai 2022 de son Directeur de Cabinet, que le Greffier en chef a organisé le tout premier renouvellement par tirage au sort de la Cour constitutionnelle.²⁹

La question que l'on peut se poser est celle de savoir si ce tirage au sort vient régler la question du premier tirage qui n'a pas eu lieu ou celle du deuxième tirage au sort ?

Si ce tirage au sort vient régler la question du premier tirage au sort, il faut en déduire que les membres de la Cour constitutionnelle qui ont été désignés comme quoi ils faisaient office du tirage au sort l'ont été irrégulièrement. En revanche, si ce tirage au sort vient pour régler le deuxième on doit conclure qu'il laisse en irrégularité le premier. C'est dire que la composition de la Cour constitutionnelle est dans une irrégularité profonde.

Les développements ainsi exposés reflètent l'environnement général dans lequel évolue la Cour constitutionnelle congolaise dont la pratique jurisprudentielle, comme on le verra, ne s'est pas montrée efface pour assurer la juridicisation de la vie politique.

²⁸ NORBERT NKULU, est un ancien ministre d'Etat, ancien conseiller principal du collège juridique et administratif du Président de la République, directeur de cabinet adjoint de celui-ci et plusieurs fois ambassadeur. FRANÇOIS BOKONA quant à lui est député national, fervent membre du parti présidentiel PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et ma démocratie) et ancien membre de la Commission politique, administrative et juridique de l'Assemblée Nationale. Le magistrat JEAN UBULU vient quant à lui du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

²⁹ Lire le communiqué de service du 9 avril 2022 du greffier en chef de la Cour constitutionnelle.

B. L'instrumentalisation dans l'office de la Cour constitutionnelle qui se traduit par une production jurisprudentielle préoccupante

Il faut dire que pendant presque quatre décennies, il était pratiquement impossible de parler de la justice constitutionnelle en Afrique. Ce n'est pas que l'institution n'existât point. Bien au contraire, un peu partout en Afrique, parmi les façades (ou paravents) de démocratie constitutionnelle figurait une bonne place pour le juge constitutionnel, mais un juge virtuel ou illusoire, souvent sur papier ; en tout cas ineffectif, sans production jurisprudentielle conséquente.³⁰

Instituée par la Constitution du 18 février 2006³¹ et organisée par une loi organique,³² l'installation de la Cour constitutionnelle augure la victoire du constitutionnalisme sur l'autoritarisme.

En revanche, l'installation de cette juridiction a suscité de nombreuses inquiétudes auprès d'une partie des acteurs politiques et de la population³³, inquiétudes qui se sont révélées, somme toute, fondées dans la pratique comme on le verra dans les développements ultérieurs.

Sur ces quelques pages, parler de la production jurisprudentielle de la justice congolaise depuis son installation à nos jours, c'est dresser un bilan qui peut souffrir d'un écueil majeur : le parti pris conceptuel selon lequel rien ne marche. Nous l'éviterons cependant en sollicitant l'opinion de la doctrine³⁴ et le point de vue de la magistrature elle-même.³⁵

³⁰ J. DJOLI ESENG'EKELI, *Droit constitutionnel congolais, op. cit.*, p. 45.

³¹ Articles 149 alinéa 1^{er} et 157 de la Constitution du 18 février 2006.

³² Votée par l'Assemblée nationale le 14 novembre 2008 et transmise au Sénat pour une seconde lecture.

³³ Ces inquiétudes ont été exprimées par les députés nationaux. Dans plusieurs de ses séances, l'Assemblée nationale ne s'empêche pas de critiquer l'indépendance du pouvoir judiciaire qu'elle considère très dangereuse envers les autres institutions. Ces critiques ont été développées en rapport avec les arrêts rendus en matière de contentieux électoral par la Cour suprême de justice.

³⁴ Lire MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Louvain-la-Neuve, Kinshasa, Academia-Bruylant, DIN, 2002. ; E. BOSHAB, « *La misère de la justice et justice de la misère en République démocratique du Congo* » in *Revue de la Recherche Juridique*, n° XXIII-74, 23^{ème} année, 74^{ème} numéro, P.U.A.M., 1998-3, pp. 1163-1184 ; B. B. MBOYO EMPENGE EA LONGILA, « *La mégarde des modèles de Constitutions euro-occidentales et l'élaboration d'une Constitution zaïroise de développement véritablement intériste* », in *Annales de la Faculté de droit*, vol. XXV, Kinshasa, PUZ, août 1996 ; E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, « *Le contrôle de la constitutionnalité des lois sous l'Acte constitutionnel de la Transition du 9 avril 1994* », in *Annales de la Faculté de Droit*, vol. XXV, août 1996, Kinshasa, P.U.Z., pp.321-355 ; D. KALUBA DIBWA, « *Le contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de lois en droit positif congolais* », in *Revue du Barreau de Kinshasa/Gombe*, n°02/2006, pp.1-17.

³⁵ B. MBIANGO KAKESE NGATSHAN, discours de rentrée judiciaire de la Cour suprême de justice, 2009, *Bulletin des arrêts de la Cour suprême de justice*, Kinshasa, Service de documentation du Ministère de la Justice.

En effet, les hauts magistrats ne sont-ils pas eux-mêmes à l'avant-garde d'une autocritique qui fonde une volonté de faire mieux que l'état des lieux ne peut pas toujours traduire ?

C'est dire finalement, s'agissant de la critique de cette production jurisprudentielle³⁶, il ne s'agira pas d'analyser tous les cas traités par le juge constitutionnel. Il sera utile, dans le cadre restreint de cette étude, de n'étudier que certaines affaires qui, par les circonstances de leur examen, d'une part, et l'objet sur lequel elles portent, d'autre part, avaient non seulement suscité une forte controverse sur le plan juridique et politique, mais aussi et surtout attiré l'attention des chercheurs.

Somme toute, le choix des arrêts à étudier ne peut paraître qu'arbitraire au regard du thème étudié, mais il se situe dans une perspective plus globale, celle de voir la République Démocratique du Congo devenir, à travers une justice constitutionnelle réellement indépendante et efficace, un véritable Etat de droit³⁷.

³⁶ Lire D. KALUBA DIBWA, *Tendances jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle. Le discours de rentrée judiciaire de la Cour constitutionnelle*, 16 octobre 2021 : Du 11 avril 2015, date de son installation, au 17 septembre 2021, la Cour constitutionnelle a enregistré 3.335 affaires et rendu, toutes matières confondues, 2.969 arrêts.

Ces données statistiques se résument comme suit. Sur 1.745 affaires inscrites en matière de contrôle de constitutionnalité, d'interprétation et d'appréciation de la conformité à la Constitution, 1.482 décisions ci-après ont été prononcées : En 2015 : 66 dont 19 statuant sur le contrôle de constitutionnalité, 12 concernant l'interprétation de certaines dispositions de Constitution et 35 en appréciation de la conformité à la Constitution ; En 2016 : 51 dont 38 en matière de contrôle de constitutionnalité, 12 en matière d'interprétation et 1 en appréciation de la conformité à Constitution ; En 2017 : 87, toutes relatives au contrôle de constitutionnalité ; En 2018 : 65 dont 56 en matière de contrôle de constitutionnalité et 9 en appréciation de la conformité à la Constitution ; En 2019 : 48 dont 7 en matière de contrôle de constitutionnalité, 13 en matière d'interprétation et 28 en appréciation de la conformité la Constitution ; En 2020 : 571 dont 306 au 1^{er} trimestre, 35 au 2^{ème} trimestre, 21 au 3^{ème} trimestre et 209 au 4^{ème} trimestre ; En 2021 : 594 dont 396 au 1^{er} trimestre, 114 au 2^{ème} trimestre et 84 à la fin de la 1^{ère} quinzaine du 3^{ème} trimestre ; Lors des scrutins de 2018 et 2019, le greffe électoral a enrôlé 1220 requêtes, toutes examinées

Durant cette période, il a été aussi prononcé 1 arrêt de donner acte de la prestation de serment du Président de la République.

S'agissant des déclarations du patrimoine familial, la Cour a examiné, de 2016 à ce jour, 265 dossiers sur 367 inscrits au rôle. A ce stade, il y a donc lieu de relever en souffrance 102 dossiers parmi lesquels 45 concernent les ministres arrivés fin mandat et 57 de l'actuelle équipe gouvernementale.

En matière de conflit de compétence ou d'attribution, le greffe a enrôlé une seule affaire qui, soit dit en passant, a été traitée et vidée.

Enfin, en ce qui concerne les poursuites pour infractions commises dans ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de Président de la République ou de Premier Ministre, le greffe pénal a enrôlé une seule affaire qui sera jugée incessamment.

³⁷ Étymologiquement, *arbitrari* ne signifie-t-il pas juger ? Il est évident que, de ce point de vue, nous assumons le fait que nous avons jugé et il ne pouvait en être autrement.

Sous le bénéfice de cet éclairage, nous passerons au peigne fin les arrêts R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015, R. Const. 0338 du 17 octobre 2016 et R.Const.1.200 du 13 avril 2020.

S'agissant de la première affaire, il faut relever que par sa requête du 29 juillet 2015, la Commission Electorale Nationale Indépendante a saisi la Cour constitutionnelle pour les raisons ci-après, principalement en interprétation des dispositions des articles 10 de la loi de programmation des modalités d'installation des nouvelles provinces³⁸ et 168 de la loi électorale³⁹, et à titre subsidiaire, pour donner son avis sur le processus électoral tel que planifié par la décision de la CENI n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015.

La question qui saute aux yeux est celle de savoir si la CENI avait quelque qualité pour initier une telle requête devant la Cour constitutionnelle ?

La réponse est évidemment négative car en cette matière, les dispositions des articles 161 alinéa 1 de la Constitution et 54 de la loi organique limitent la saisine de la Cour aux seuls bénéficiaires des autorités limitativement énumérées. De ce fait, n'étant pas dans l'énumération, la CENI n'avait absolument pas qualité pour saisir la Cour constitutionnelle. Pour l'avoir fait, la Cour aurait dû décliner sa compétence.

Curieusement, par son arrêt R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015, la Cour constitutionnelle, après s'être déclarée incompétente à donner l'interprétation de ces deux lois⁴⁰, a néanmoins accédé au dernier de chef de demande de la requérante en se fondant sur un étrange pouvoir de régulation de la vie politique.

Cette attitude du juge est symptomatique d'une volonté délibérée du juge de ne pas froisser le pouvoir exécutif encore maître de sa promotion et de sa rémunération.⁴¹ Cet arrêt fera bonne figure dans la place de nombreux arrêts qualifiés de sur commande politique par la doctrine.

³⁸ Loi de programmation n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces, JORDC, 56e année, Numéro 21 du 1er novembre 2015, pp. 9 à 16. Sur cette question, lire MVITA KALUBI, R., « Déconstitutionnalisation de l'installation de nouvelles provinces en République Démocratique du Congo. Une lecture critique de la révision de l'article 226 de la Constitution du 18 février 2006 », in KUMBU ki NGIMBI, J.M. (dir.), *La décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la Constitution du 18 février 2006 : bilan et perspectives*, Kinshasa, Edition CDHCASBL, 2014, pp. 189-202.

³⁹ Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et par celle n° 15/001 du 12 février 2015, JORDC, 56ème année, Numéro spécial du 7 février 2015.

⁴⁰ CC, 08 septembre 2015, R.Const. 0089, septième feuillet, par 3.

⁴¹ Voy en ce sens E. BOSHAB, « *La misère de la justice et justice de la misère en République démocratique du Congo* » in Revue de la Recherche Juridique, n° XXIII-74, 23ème année, 74ème numéro, P.U.A.M., 1998-3, pp. 1163-1184 ; MATADI NENGA GAMANDA, « *La question du pouvoir* »

Cet arrêt a plongé l'opinion congolaise dans la confusion totale sur la nature des mesures exceptionnelles envisagées par la Cour et suscité des vives controverses au sein de la classe politique⁴² et de la société civile⁴³ qui ne voyaient dans cette décision judiciaire de la plus haute juridiction de la République que le résultat de la manipulation politicienne.

Fort de cet arrêt sus décrié⁴⁴, le Président de la République a, en date du 29 octobre 2015, signé l'ordonnance n° 15/081 portant nomination des Commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles Provinces.⁴⁵

La publication de cette ordonnance présidentielle désignant les Commissaires spéciaux et les Commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles Provinces comme le prononcé de l'arrêt de la Cour d'où elle tire son fondement juridique a aussi donné lieu à de multiples contestations d'une franche de l'opinion publique congolaise qui considère à tort ou à raison cet acte comme une violation intentionnelle du principe de la libre administration des Provinces et des entités territoriales décentralisées consacré par la Constitution du 18 février 2006⁴⁶.

judiciaire en République démocratique du Congo. Contribution à une théorie de réforme », in Revue de Droit Africain, n°15, juillet 2000, R.D.J.A. asbl, Bruxelles, pp.368-377.

⁴² Pour les détails sur les réactions à cet arrêt, voir <http://www.radiookapi.net/2015/09/09/>; <http://democratiechretienne.org/2015/09/25/>; <http://www.congosynthese.com/>. Voir aussi la réaction de l'honorable MAYO MAMBEKE, J.B., « Le député Mayo relance le débat : la Cour Constitutionnelle a mal jugé », disponible sur <http://www.congosynthese.com>, (Consulté le 20 novembre 2019).

⁴³ LUMU MBAYA, S., « Justice électorale en République Démocratique du Congo : la Cour constitutionnelle s'arroge un étrange « pouvoir de régulateur de la vie politique » et décide ultra petita », [http://7sur7.cd/new/justice-électorale-en-République Démocratique du Congo](http://7sur7.cd/new/justice-électorale-en-République-Démocratique-du-Congo), (Consulté le 20 novembre 2015) ; WETSHOKONDA KOSO, M., « L'arrêt n°RConst.0089/2015, une référence incontournable dans l'histoire de la jeune Cour constitutionnelle congolaise [http://desc-wondo.org/fr/République Démocratique du Congo arrêt-de-la-cour](http://desc-wondo.org/fr/République-Démocratique-du-Congo-arrêt-de-la-cour), (Consulté le 20 novembre 2019).

⁴⁴ On peut lire dans l'exposé de motifs de cette ordonnance présidentielle ce qui suit «.. Vu l'Arrêt n° R.Const. 0089/2015 de la Cour Constitutionnelle rendu le 08 septembre 2015 sur requête du 29 juillet 2015 de la Commission Electorale Nationale indépendante... ; Conformément à l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle n°R.Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015 enjoignant au Gouvernement de prendre des dispositions transitoires exceptionnelles.

⁴⁵ Ordonnance n° 15/081 du 29 octobre 2015 portant nomination des Commissaires spéciaux et des Commissaires spéciaux adjoints du Gouvernement chargés d'administrer les nouvelles provinces, JORDC, 56ème année, numéro 21 du 1er novembre 2015, pp.9 à 16.

⁴⁶ Rfi, « République Démocratique du Congo : l'opposition conteste la désignation des commissaires spéciaux », disponible sur [http://www.rfi.fr/afrique/20151105-République Démocratique du Congo-opposition-contestatedesignation-commissaires-spéciaux](http://www.rfi.fr/afrique/20151105-République-Démocratique-du-Congo-opposition-contestatedesignation-commissaires-spéciaux). Cette question a même fait l'objet d'une interpellation puis d'une motion de défiance contre le Vice-premier ministre et ministre de l'intérieur Evariste BOSHA à l'Assemblée nationale. Voir

Par ailleurs, dans l'analyse de la jurisprudence de la Cour sur les matières qui sont de sa compétence, il est à signaler avec amertume que les arrêts de cette Haute Cour pèchent d'une obsession formaliste, en se focalisant sur les détails procéduraux, et en refusant d'examiner la substance et la pertinence des requêtes. Il s'en suit une véritable forfaiture politique face aux besoins pressants de justice ressentis surtout par les moins nantis en connaissance de droit ou en moyens de défense.

A ces propos, Daniel MBAU SUKISA⁴⁷ note qu'à l'analyse de ces arrêts rendus par la même Cour sur des requêtes déclarées irrecevables et celles pour lesquelles elle a décliné sa compétence, il y a lieu de faire remarquer deux raisons déterminantes. La première raison est celle relevant de l'ignorance de la procédure de saisine par les requérants et cela a largement contribué au défaut de leur qualité. La deuxième raison tient à la négligence professionnelle des avocats-conseils pour manque fréquent de procuration spéciale lors de la représentation légale de leurs clients au procès, pour l'oubli répété à prendre en compte l'habilité légale de leurs clients devant saisir la Cour, pour manque d'attention aux matières de requêtes relevant de la compétence de la Cour et pour absence inconsiderée des pièces justificatives devant régulariser le dépôt de dossiers au greffe de la Cour constitutionnelle.

Cependant, il convient de noter que de façon générale, excepté les Etats à convergence démocratique, dont notamment, le Benin, l'Afrique du Sud, les décisions de justice constitutionnelle en Afrique oscillent entre la forme et les élucubrations de fond caractérisées par des audaces malencontreuses. Les audaces malencontreuses⁴⁸ se dévoilent généralement lorsque le Juge saisi sur une question précise de fond désaxe soit pour statuer *ultra petita*, soit pour verser dans les incongruités extra-causa.

pour les détails, Radio Okapi « République Démocratique du Congo: l'Assemblée nationale rejette la motion de défiance contre E. BOSHA, disponible sur <http://www.radiookapi.net/actualite/2015/05/05/Republique-Democratique-du-Congo-l-Assemblee-nationale-rejette-la-motion-de-defiance-contre-Evarist-BOSHA>.

⁴⁷ D. MBAU SUKISA, *Contribution à la construction d'un cadre pénal de protection de la Constitution en RDC : étude positive et prospective*, thèse de doctorat en Droit public, UNIKIN, année académique 2020, p. 283.

⁴⁸ D. MBAU SUKISA, *idem* ; Deux grands défis doivent être relevés par le juge constitutionnel africain dans la quête d'une justice constitutionnelle respectueuse et exemplaire. Le premier défi réside dans les rapports nouveaux que le juge constitutionnel doit avoir vis-à-vis du pouvoir politique. En effet, le juge constitutionnel a été pendant longtemps dans une situation vulnérable à cause de sa dépendance au pouvoir politique. Aujourd'hui encore, et malgré l'ouverture démocratique et la mise en place de juridictions constitutionnelles, le débat se pose encore. L'indépendance du juge vis-à-vis des autres pouvoirs n'est pas conquise de manière parfaite. Voy. IBRAHIM DIALLO, « À la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », *Annuaire Internationale de justice constitutionnelle*, Rabat Maroc, 2005, pp. 12 et ss.

La plupart des arrêts rendus par les juridictions constitutionnelles en Afrique postcoloniale, dénotent d'une crise de fond telle que l'argument de droit utilisé par le juge dans sa motivation se coupe visiblement de la demande en justice. Le principe dispositif qui limite l'étendue de la saisine du juge et détermine le champ de son intervention est souvent sabordé dans l'œuvre politiquement orientée du juge. L'on sent l'émergence d'une audace effrénée et désespérée du juge sur un terrain non indiqué et inattendu. C'est ce que la doctrine qualifie d'audace jurisprudentielle caricaturale et ridicule⁴⁹.

A ces propos, l'arrêt R. Const. 0338 du 17 octobre 2016 de la Cour constitutionnelle rentre parfaitement dans l'illustration de cette thèse.

En l'espèce, la Cour constitutionnelle fut saisie d'une demande de la CENI tendant à obtenir le report de la Convocation et de l'organisation des élections présidentielle, législative et provinciale prévus par la Décision n° 001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015.

Aux termes de sa requête sus vantée qui ressemble à un vrai panier à crabe, la CENI baigne dans des hésitations sur le fondement juridique de l'intervention de la Cour constitutionnelle l'obligeant de la sorte à faire un travail de tri pas si simple.

Dans ses errements, elle oscille entre les dispositions des articles 162 de la Constitution et 48 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle⁵⁰, ce qui laisse penser au contrôle de constitutionnalité des actes législatifs et réglementaires⁵¹, et celles de l'article 81 de la Loi organique précitée qui renvoie à la compétence de la Cour en tant que juge du contentieux des élections présidentielle, législatives et du référendum. Dans ses égarements enfin, elle évoque enfin le « pouvoir de régulation » de la Cour constitutionnelle pour justifier la compétence de la Cour constitutionnelle.

Devant cette difficulté de faire le tamis, au terme de son arrêt R. Const. 0338 du 17 octobre 2016, le juge constitutionnel a levée l'option de se retrancher derrière l'argument tiré de la compétence du juge du contrôle de constitutionnalité⁵². Elle a jugé donc que le report des élections prévues était

⁴⁹ A ce point, lire DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel, expérience Congolaise*, Tome 2, *op.cit*, p. 45

⁵⁰ CC, 17 octobre 2016, R.Const. 0338, deuxième feuillet.

⁵¹ Lire KAPINGA NKASHAMA, S., « Cour constitutionnelle et contrôle de constitutionnalité en République Démocratique du Congo », in *Annuaire congolais de justice constitutionnelle*, Vol. 1, Kinshasa, 2016, pp.12 et ss.

⁵² La Cour se réfère à cette fin à l'arrêt du 08 septembre 2015 sous R.Const.0089, dans lequel, après s'être déclarée incompétente d'interpréter la loi, elle avait néanmoins usé pour la première fois de son « pouvoir de régulation de la vie politique » pour justifier sa compétence de donner son avis sur la poursuite du processus électoral.

justifié par le but de la protection des Droits fondamentaux des citoyens constitutionnellement garantis, à savoir le droit d'élire leurs dirigeants et celui de se faire élire, et s'inscrit dans l'optique d'assurer la régularité de tout processus des élections.

Or, ce faisant la Cour constitutionnelle a excellé dans une irrégularité sans pareille puisqu'elle n'a siégé qu'à cinq membres au lieu de 9 membres ce contrairement aux dispositions de la Constitution et de sa Loi organique.

On peut se demander ce qui reste de juridictionnel dans un arrêt rendu dans pareilles conditions ?

Certes, suivant la formule consacrée en droit « ce qui a été jugé est-il constitutif de la vérité judiciaire, la loi commandant de le tenir pour vrai ». En revanche, on peut observer que cette formule ne doit pas servir de prime à des violations massives de la Constitution. Car dans un Etat de droit constitutionnel, ne peut être considéré comme vrai que ce qui a été jugé dans le respect de la Constitution, suivant l'heureuse formule du Conseil constitutionnel français.

En effet, il est unanimement admis que l'obéissance des gouvernés aux gouvernants a comme fondement la Constitution⁵³. En régime libéral et démocratique tout au moins, violer la Constitution c'est contester du même coup l'obéissance que les gouvernés ont placée dans le système juridique qui est, au demeurant, le bouclier juridique du pouvoir de l'Etat.

Ainsi donc, la violation trop fréquente de la Constitution ne laisse au régime politique que l'apparence macabre d'une dictature, d'un pouvoir de fait, c'est-à-dire susceptible d'être contesté par voie de fait sans qu'aucun argument de droit ne soit légitimement opposé⁵⁴.

Par ailleurs notre étude ne sera pas complète si elle ne se proposait pas d'examiner l'arrêt R. Const. 1.200 du 13 avril 2020 qui a retenu l'attention tous azimuts y compris celle de la doctrine.

Particulièrement l'organisation des élections des Gouverneurs des Provinces qui étaient prévues au 25 octobre 2015, se prononçant sur sa compétence, la Cour, tout en écartant les articles 162 al. 2 de la Constitution et 48 de la loi organique qui sont en rapport avec le contrôle de constitutionnalité, a néanmoins retenu deux hypothèses évoquées par la partie requérante, à savoir : sa compétence en matière électorale d'une part et son pouvoir de régulation de la vie politique d'autre part.

⁵³ D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, Quadrige, PUF, 2003, pp. 257-266.

⁵⁴ D. ROUSSEAU, « Une résurrection : la notion de constitution », in *RDP*, 1990, pp.5-22 ; voir aussi une application concrète de cette idée dans A. KAMUKUNY MUKINAY, *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel congolais*, Thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2007, 585p.

En ce sens que c'est précisément à l'occasion de la première déclaration de l'état d'urgence, sous l'empire de la Constitution du 18 février 2006, que la Cour constitutionnelle a été invitée à offrir ses bons offices sur les conditions d'application de cette mesure. Il sied de présenter les faits de la cause et les prétentions des parties avant l'analyse en droit qui sera précédée de la position de la Cour.

Sur les faits de la cause, disons qu'à la suite de la propagation rapide de la pandémie de la COVID-19, le Président de la république a, par ordonnance n°20/014 signée en date du 20 mars 2020 et entrée en vigueur en date du 24 mars 2020⁵⁵, à la fois proclamé l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire nationale⁵⁶, pris en même temps des mesures pour faire face à cette situation⁵⁷ et créé une cellule de riposte contre la COVID-19, dotée d'une autonomie administrative et technique placée sous son autorité.

Seize jours après la signature de l'ordonnance précitée, soit en date du 9 avril 2020⁵⁸, le Président de la république a, sur pieds des articles 145 de la Constitution et 46 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, saisi la Cour constitutionnelle en appréciation de la conformité à la Constitution de l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 précitée.

Ces faits exposés soulèvent quelques pertinentes questions de forme et de fond qu'il importe de relever à ce stade.

Sur la forme, la première question à résoudre est de savoir quel est le délai de saisine de la Cour constitutionnelle par le Président de la république en pareille circonstance ? En d'autres termes, quelle est la nature et la portée de la notion de saisine toutes affaires cessantes utilisée par le Constituant dans les dispositions de l'article 144 ? La deuxième préoccupation soulevée est celle d'identifier la nature juridique des ordonnances signées à l'occasion de l'état d'urgence.

Sur le fond, deux préoccupations centrales méritent d'être épinglées. La première est de connaître la nature et la portée du contrôle à opérer par la Cour constitutionnelle. La seconde est de circonscrire le régime de l'état d'urgence. C'est dire finalement que la question de droit, sous-jacente à la requête en

⁵⁵ Lire l'article 7 de l'ordonnance n°20/014 du 20 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, in *JORDC*, 61^{ème} année, numéro spécial du 16 avril 2020, pp. 5-10.

⁵⁶ Lire l'article 1 de l'ordonnance n°20/014 du 20 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, in *JORDC*, 61^{ème} année, numéro spécial du 16 avril 2020, pp. 5-10.

⁵⁷ Lire l'article 2 de l'ordonnance sus évoquée.

⁵⁸ Lire l'arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, in *JORDC*, 61^{ème} année, numéro spécial du 16 avril 2020, pp. 12-21.

conformité, porte sur la détermination de la chronologie juridique des actes et des pouvoirs de leurs auteurs dans la mise en branle du régime de l'état d'urgence.

Sur la forme, la Cour constitutionnelle a considéré en l'espèce, d'une part, que l'ordonnance portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire est un acte réglementaire et relève de sa compétence sur base des articles 160 alinéa 1^{er} de la Constitution et 46 de sa loi organique, et que cet acte réglementaire est non seulement relatif à la proclamation de l'état d'urgence mais contient des mesures pour faire face à cette situation, d'autre part.

En outre, la Cour a déclaré recevable la requête précitée du Président de la république sur la seule et simple considération que l'article 145 de la Constitution ne soumettait aucun délai de dépôt à cette requête du Président de la république.

Sur le fond, la Cour a déclaré conforme l'ordonnance du Président de la république sur base de l'ensemble des dispositions de la Constitution et dit qu'elle ne dérogeait pas à la Constitution. Sur les motifs, la Cour a estimé qu'en faisant la concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement avant de proclamer l'état d'urgence sanitaire, le Président de la république s'est conformé au prescrit de l'article 85 de la Constitution qui ne requiert pas l'autorisation du Congrès pour proclamer l'état d'urgence. En outre, pour la Cour le point 3.3 du règlement intérieur du Congrès, bien que déclaré conforme à la Constitution suivant l'arrêt R.Const 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour suprême de justice toutes sections réunies, s'écarte de la Constitution qui n'exige pas l'autorisation du Congrès pour la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège.

La Cour note par ailleurs que le constituant n'a pas déterminé la forme des circonstances de nature à donner lieu à l'état d'urgence. Celles-ci relèvent de la souveraine appréciation du Président de la république qui peut opter pour la proclamation de l'état d'urgence ou de siège après concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux chambres du Parlement ou soit, il peut, le cas échéant selon les circonstances, saisir le Congrès en application de l'article 119 point 2 de la Constitution.

Cet arrêt appelle des observations importantes sur le plan de forme et de fond qu'il importe de relever.

Sur la forme, en considérant, pour se déclarer compétente, que l'ordonnance présidentielle mise en cause est un acte réglementaire portant des mesures d'urgence, la Cour a fait un mélange de genre entre deux régimes juridiques⁵⁹,

⁵⁹ Cette rédaction de l'arrêt R./Const. 1.200 tend à placer, contre la lettre de la constitution, sous le même régime l'ordonnance portant déclaration de l'état d'urgence qui relève en principe de

celui de la proclamation et celui des mesures d'urgence, pourtant bien distincts tant par la forme que par le fond au regard de la Constitution. L'intérêt de cette distinction tient au régime contentieux⁶⁰.

En outre, en estimant pour déclarer recevable la requête précitée du Président de la République sur la seule et simple considération que l'article 145 de la Constitution ne soumettait aucun délai de dépôt à cette requête, la Cour constitutionnelle donne une interprétation tentaculaire à la notion de délai de saisine, toutes affaires cessantes parce qu'elle laisse au Président de la République tout le loisir de saisir la Cour à la date de sa discrétion.

Sous cet angle, la position de la Cour est dangereuse. Elle sert de couverture juridique, de constitutionnalisation des inconstitutionnalités. La Cour a finalement été utilisée, au sens de la doctrine⁶¹, comme un sapeur-pompier aux fins de normaliser des situations extraconstitutionnelles produites par le fait accompli⁶².

Sur le fond, le travail de la Cour est loin d'être satisfaisant. D'abord, elle introduit sur ce point un élément issu de sa nouvelle interprétation de l'article 119 point 2 de la Constitution. Dans la mesure où, il ouvre une alternative pour le Président de la République soit de recourir, comme prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 85, à la concertation avec le Premier ministre et les Présidents des chambres soit de recourir, le cas échéant et selon les circonstances, saisir le

l'article 85 et les ordonnances portant les mesures d'application de l'état d'urgence qui relèvent de l'article 145. Alors que la première ordonnance relève du pouvoir propre du Président de la République, les ordonnances de l'article 145 sont délibérées en Conseil des ministres. La confusion opérée entre les deux séries d'acte ne clarifie pas le régime de responsabilité et de contentieux.

⁶⁰ La Cour constitutionnelle n'a pas cependant cru bon d'établir la distinction entre le pouvoir propre du Président de la République et celui qu'il exerce en par le Conseil des ministres. Le pouvoir du Président de la République de proclamer l'état d'urgence n'est subordonné à aucune autorisation d'aucune autre autorité sous forme délibération ni des chambres ni du Conseil des ministres. Ce pouvoir se cristallise dans l'ordonnance qui proclame l'état d'urgence. La Cour l'a d'ailleurs précisé dans l'arrêt R.Const. 061 du 30/11/2007 mais a manqué de marquer cette distinction dans l'arrêt R.Const 1.200 en considérant que « l'ordonnance susvisée qui proclame à la fois l'état d'urgence et énumère les mesures y relatives d'application immédiate pour l'intérêt général de protéger la santé des populations congolaises ne déroge en rien à la constitution ».

⁶¹ En ce sens, voy. J.-N. VUDISA MUGUMBUSHI, « Changement de constitutions et déconstitutionnalisation des droits et libertés politiques en République Démocratique du Congo », *Rev. de Dr. Afric.*, n° 3, juillet 1997, p. 43.

⁶² A. KAMUKUNY MUKINAYI, *Contribution à la fraude en droit constitutionnel congolais*, Thèse de doctorat en Droit public, UNIKIN, 2007, p. 95. Cette dernière catégorie se présente également sous une double facette. D'abord, les dirigeants, généralement opérateurs du pouvoir exécutif ou judiciaire, se réfèrent alors abondamment à des dispositions constitutionnelles auxquelles elles attribuent abusivement un sens contraire en vue de poser des actes destinés à couvrir des buts cachés. Pareille interprétation abusive des dispositions constitutionnelles est certainement faite en vue de faciliter la fraude à la Constitution.

congrès pour une autorisation en application de l'article 119 point 2 de la Constitution.

Ce revirement jurisprudentiel⁶³ spectaculaire et tentaculaire de la Cour tient à la contradiction⁶⁴ manifeste avec la primauté consacrée dans le même arrêt de l'article 85, en ce que le juge souligne que c'est à bon droit sur l'ordonnance n°20/014 du 24 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence se réfère à l'arrêt R.Const 061/TSR, rendu par la Cour suprême toutes sections réunies, élevant ainsi cette jurisprudence en arrêt de principe en la matière.

Ensuite et enfin, l'arrêt, au demeurant silencieux, n'a pas clarifié les modalités de la prorogation de l'Etat d'urgence ainsi que les conditions et les formes de la mise en œuvre.

En effet, pendant l'état d'urgence, le Parlement exerce deux fonctions en rapport avec l'état d'urgence : proroger l'état d'urgence ou y mettre fin. C'est sans doute ici que la Cour constitutionnelle aurait pu tirer profit de son arrêt pour régler la nature des rapports entre les Institutions notamment sur l'étendue des pouvoirs du Parlement pendant l'état d'urgence.

Ce silence a servi de lit à la confusion dans les modalités édictées de prorogation de l'état d'urgence. Il a même donné le prétexte au Président de la République qui a, contrairement à l'esprit de la Constitution, signé l'ordonnance y relative invitant l'Assemblée et le Sénat à se réunir séparément et uniquement sur un seul point à l'ordre du jour qu'il a fixé dans son ordonnance. La prorogation elle-même a été engagée dans le cadre de la modification de l'ordonnance initiale qui cesse ses effets à l'échéance en y introduisant des dispositions des nouvelles mesures applicables pendant l'état d'urgence. Ce qui surajoute à la confusion. La prorogation, à l'instar de la

⁶³ La position ainsi exposée dans l'arrêt R. Const. 1.200 est nouvelle. Elle diffère de la position ferme adoptée dans l'arrêt R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007. Dans cet arrêt, la Cour Suprême de Justice, officiant comme Cour constitutionnelle avait jugé non conforme à la constitution une disposition du Règlement intérieur du Congrès qui subordonnait la déclaration d'état d'urgence du Président à l'autorisation préalable du Congrès. Le juge avait alors motivé sa décision par le fait que l'article 85 de la Constitution n'exige pas d'autorisation du Congrès pour la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, lesquels sont proclamés par le Président de la République après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres ». Deux observations peuvent être faites à l'égard de cette position.

⁶⁴ En sollicitant l'autorisation du Congrès, le Président peut-il ensuite face à un refus du Congrès, proclamer sur pied de l'article 85 l'état d'urgence qui lui aurait été refusé ? D'un point de vue pratique, le Président de la République n'a donc aucun intérêt de recourir au Congrès pour l'obtenir l'autorisation de la proclamation de l'état d'urgence alors qu'il peut le faire, sans contrainte, après une concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres ?

proclamation initiale, aurait dû découler d'un acte séparé, ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence.

En affirmant pourtant que l'étendue de son contrôle porte à la fois sur la conformité de l'ordonnance à l'article 61 et avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles, le juge constitutionnel avait l'opportunité de clarifier, par une interprétation combinée des articles 61, 85, 119, 144 et 145 la mise en œuvre juridique cohérente du régime de l'état d'urgence. La Cour a manqué cette opportunité. Elle a plutôt levé l'option de la timidité⁶⁵ au lieu de l'audace de telle sorte que les craintes maintes fois exprimées par la doctrine sur le gouvernement des juges s'avèrent être fondée.⁶⁶

Cette préoccupation du régime juridique de l'état d'urgence continuera à se poser en dépit du fait que par son arrêt sous R.Const 1550 du 6 avril 2021, rendu à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, la Cour constitutionnelle a tenté de se rattraper à travers une clarification du régime juridique de l'état de siège.

Que conclure ?

L'étude nous a offert de voir un Juge constitutionnel congolais relativement actif certes mais dont l'attitude n'est pas assez rassurante dans la sauvegarde de l'édifice constitutionnel de sorte que les craintes maintes fois exprimées par la doctrine sur le gouvernement des juges s'avèrent fondées⁶⁷. Qui contrôlera le contrôleur ? S'inquiétait inexorablement le professeur BIBOMBE MUAMBA à chaque fois que cette question se pose⁶⁸.

En revanche, les contraintes les plus diverses mais toutes fondées sur une appréhension des misères que le juge ainsi investi d'énormes pouvoirs pourrait infliger au politique sont là pour maintenir la justice constitutionnelle au milieu du village⁶⁹. Tout le problème est de savoir si le village lui-même est bâti au bon endroit.

⁶⁵ La Cour constitutionnelle a choisi la route de la paresse, de la timidité pour ainsi dire. Cette attitude du juge, loin d'attirer les foudres de la critique, est symptomatique d'une volonté délibérée du juge de ne pas froisser le pouvoir exécutif encore maître de sa promotion et de sa rémunération Voy en ce sens E.BOSHAB, « La misère de la justice et justice de la misère en République démocratique du Congo », in *Revue de la Recherche Juridique*, n° XXIII-74, 23^{ème} année, 74^{ème} numéro, P.U.A.M., 1998-3, pp. 1163-1184 ; MATADI NENGA GAMANDA, « La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo. Contribution à une théorie de réforme », in *Revue de Droit Africain*, n°15, juillet 2000, R.D.J.A. a.s.b.l, Bruxelles, pp.368-377.

⁶⁶ L. HAMON, *Les juges de la Loi. Naissance et rôle d'un contre-pouvoir*, Paris, Fayard, 1987.

⁶⁷ *Idem*.

⁶⁸ Notamment à l'occasion des soutenances des thèses et des mémoires en droit public à l'université de Kinshasa.

⁶⁹ Lire M. FROMONT, *op.cit*, p.45.

C'est dire que les discussions sur ce thème ont encore de beaux jours devant même si une vision plus mondialiste tente d'imposer le juge constitutionnel comme une bonne enseigne sur une bonne bouteille de vin, en tous cas comme élément de qualification d'un Etat moderne.

La fréquentabilité de l'Etat est d'ailleurs à mettre sur le dos de cet habit institutionnel meilleur entre tous. Cependant, au-delà du décoratif, il y a l'institutionnel qui commande une cohérence et une rationalité que ne saurait négliger celui qui est dans le commerce international des idées⁷⁰. Il est donc vain de tenter d'édulcorer les concepts les plus en vogue au seul profit de leur appareil. Telles sont les perspectives principales auxquelles a abouti cette partie de l'étude⁷¹.

⁷⁰ Le monde actuel se caractérise par le fait entre autres que les idées circulent par internet à une vitesse qui ne permet à plus personne d'ignorer leur existence ni de cacher les choses les plus ignobles sous sa tente à l'abri des yeux désormais universels du web.

⁷¹ KALUBA DIBWA D., Du contentieux constitutionnel en RDC. Contribution à l'étude des fondements et modalités d'exercice de la justice constitutionnelle, *op. cit.*, p. 236.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

I. TEXTE OFFICIELS

- Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 in *JORDC*, 47^{ème} année, 18 février 2006.
- Ordonnance n°20/014 du 20 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19, in *JORDC*, 61^{ème} année, numéro spécial du 16 avril 2020.

II. JURISPRUDENCE

- Arrêt R.Const 1.200 du 13 avril 2020, in *JORDC*, 61^{ème} année, numéro spécial du 16 avril 2020.
- Arrêt R.Const 1550 du 6 avril 2021, in *JORDC*, 61^{ème} année, numéro spécial du 16 avril 2020.
- Arrêts R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015, R. Const. 0338 du 17 octobre 2016 et R.Const. 1.200 du 13 avril 2020.

III. DOCTRINE

- ALLAND, D. et RIALS, S. (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy, Quadrige, PUF, 2003.
- BOSHA MABUDJ, E., « La misère de la justice et la justice de misère en RDC », in *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, Paris, PUA, 1998.
- DJOLI ESENG'EKELI, J., *Droit constitutionnel, expérience congolaise*, Tome 2, Kinshasa, EUA, 2013.
- DJOLI ESENG'EKELI, J., *Le constitutionnalisme africain : Entre la gestion des héritages et l'invention du future. Contribution à l'émergence d'une théorie africaine de l'Etat*, Bruxelles, Editions Connaissances et Savoirs, 2006.
- ESAMBO KANGASHE, J-L., *La constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme. Contraintes pratiques et perspectives*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2010.
- IBRAHIM DIALLO, « À la recherche d'un modèle africain de justice constitutionnelle », in *Annuaire Internationale de justice constitutionnelle*, Rabat Maroc, 2005.
- KALUBA DIBWA, D., *La justice constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, éditions Eucalyptus, 2013.
- KALUBA DIBWA, D., *La saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême en droit public congolais. Lecture critique de certaines décisions de la Cour suprême de justice d'avant la Constitution du 18 février 2006*, Kinshasa, éditions Eucalyptus, 2007.
- KALUBA DIBWA, D., *Du contentieux constitutionnel en République Démocratique du Congo. Contribution à l'étude des fondements et des modalités d'exercice de la justice constitutionnelle*, thèse de doctorat en droit, Université de Kinshasa, 2010.

- KALUBA DIBWA, D., *Tendances jurisprudentielles de la Cour constitutionnelle. Le discours de rentrée judiciaire de la Cour constitutionnelle*, 16 octobre 2021.
- KAMUKUNYI MUKINAY, A., *Droit constitutionnel congolais*, Kinshasa, EUA, 2011.
- KAMUKUNYI MUKINAY, A., *Contribution à l'étude de la fraude en droit constitutionnel*, thèse de doctorat en droit public, UNIKIN, Faculté de droit, 2007.
- HAMON, L., *Les juges de la Loi. Naissance et rôle d'un contre-pouvoir*, Paris, Fayard, 1987.
- LUMU MBAYA, S., « Justice électorale en République Démocratique du Congo : la Cour constitutionnelle s'arroge un étrange « pouvoir de régulateur de la vie politique et décide ultra petita », [http://www.7sur7.cd/new/justice-électorale-en-République Démocratique du Congo](http://www.7sur7.cd/new/justice-électorale-en-République-Démocratique-du-Congo), (Consulté le 20 novembre 2015).
- MATADI NENGA GAMANDA, *La question du pouvoir judiciaire en République démocratique du Congo. Contribution à une théorie de réforme*, Kinshasa, D.I.N., 2001.
- MATADI NENGA GAMANDA, *Le droit à un procès équitable*, Kinshasa, Louvain-la-Neuve, éditions Droit et idées nouvelles, Academia Bruylant, 2002, n°33.
- MBAU SUKISA D., *Contribution à la construction d'un cadre pénal de protection de la Constitution en RDC : étude positive et prospective*, thèse de doctorat en Droit public, UNIKIN, année académique 2020.
- MBOYO EMPENGE EA LONGILA B.B., « La mégarde des modèles de Constitutions euro-occidentales et l'élaboration d'une Constitution zairoise de développement véritablement intériste », in *Annales de la Faculté de droit*, vol. XXV, Kinshasa, PUZ, août 1996.
- MVITA KALUBI, R., « Déconstitutionnalisation de l'installation de nouvelles provinces en République Démocratique du Congo. Une lecture critique de la révision de l'article 226 de la Constitution du 18 février 2006 », in KUMBU ki NGIMBI, J.M. (dir.), *La décentralisation territoriale en République Démocratique du Congo sous le régime de la Constitution du 18 février 2006 : bilan et perspectives*, Kinshasa, Edition CDHCASBL, 2014.
- NGONDANKOY NKOY-ea-LOONGYA P.G., *Le contrôle de constitutionnalité en République démocratique du Congo. Etude critique d'un système de justice constitutionnelle dans un Etat à forte tradition autocratique*, thèse de doctorat en Sciences juridiques de l'Université catholique de Louvain, 2008.
- RIVERO, J., *Le Conseil constitutionnel et les libertés*, 2^{ème} édition, Paris, 1987.
- WETSHOKONDA KOSO M., « L'arrêt n°RConst.0089/2015, une référence incontournable dans l'histoire de la jeune Cour constitutionnelle congolaise », [http://desc-wondo.org/fr/République Démocratique du Congo arrêt-de-la-cour](http://desc-wondo.org/fr/République-Démocratique-du-Congo-arrêt-de-la-cour), (Consulté le 20 novembre 2019).